



18 mars 2014

(14-1706)

Page: 1/1

Original: anglais

**PÉROU – DROIT ADDITIONNEL VISANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 17 mars 2014, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles* (WT/DS457) a été établi par l'ORD le 23 juillet 2013 et sa composition a été arrêtée le 19 septembre 2013.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties en septembre 2014, conformément au calendrier adopté après consultation des parties.
